

Chronique de l'esclavage

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **L'Afrique explorée et civilisée**

Band (Jahr): **13 (1892)**

Heft 7

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-134416>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

pour obtenir audience de l'empereur d'Allemagne et du souverain de l'État indépendant du Congo.

Un steamer fait maintenant le service entre Dar-es-Salaam et Bombay ; et l'on pense que le chemin de fer de l'Ou-Sambara pourra être livré à l'exploitation en 1894.

Les gouvernements britannique et portugais ont conclu un accord au sujet des territoires du Nyassa et du Chindé, sur la base de la convention anglo-portugaise de l'année dernière.

M. Emile Gauthier, professeur agrégé de l'Université de Paris, est chargé d'une mission scientifique à Madagascar, à l'effet d'explorer, au point de vue géographique, la côte ouest de l'île et la plaine Sakalave.

Le major von Wissman et les officiers qui l'accompagnent au Tanganyika ont quitté l'Afrique allemande et se dirigent vers Mozambique et Quilimane.

La Compagnie du chemin de fer de la Beira, va commencer ses travaux qu'elle compte mener rapidement pour établir, avec le Ma-Shonaland, des communications plus faciles que celles qui existent aujourd'hui.

Le vice-gouverneur général de l'État Indépendant du Congo a institué des commissions d'hygiène publique à Boma, Banana et Matadi. Elles sont chargées de visiter les habitations destinées aux agents du gouvernement, et de faire au gouverneur général un rapport mensuel sur l'observation des lois et règlements pris dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Le territoire avoisinant le Tanganyika dans les limites de l'État Indépendant du Congo a été détaché des districts des Stanley-Falls et du Loualaba et placé sous l'administration d'un représentant spécial de l'État. Ce territoire est limité à l'Est par la ligne médiane du Tanganyika, depuis le point le plus septentrional du lac jusqu'à 8° 30' lat. S.; au Sud par une ligne droite qui, du 8° 30', relie le Tanganyika au lac Moero et par le parallèle de l'extrémité septentrionale du lac Moero jusqu'au 28° long. E.; à l'ouest par le méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle qui passe par l'extrémité septentrionale du Tanganyika ; au nord par ce parallèle.

Le commandant Marmier, qui dirigeait au Soudan français la mission militaire d'études du chemin de fer, est rentré en France avec un travail très complet, concluant à la nécessité d'achever la construction de la ligne jusqu'à Kita, et plus tard jusqu'au Niger.

CHRONIQUE DE L'ESCLAVAGE

Parmi des documents présentés récemment au parlement anglais relatifs à la traite à Zanzibar, s'est trouvée une lettre d'un missionnaire de l'Afrique orientale, dans laquelle le correspondant accuse les trafiquants de l'Inde anglaise à **Zanzibar** de se livrer au commerce des esclaves. D'autre part, une dépêche de Zanzibar annonce que la région située sur la **Loukoug**a est très troublée. L'effervescence est attribuée à l'arrivée

des dernières expéditions belges. Le capitaine Joubert croit qu'il devra prendre l'offensive, car les ennemis deviennent menaçants. Des combats ont en effet été livrés, dans l'un desquels M. Vrittoff, compagnon du capitaine Jacques, a été tué.

Suivant l'*Indépendance belge*, le steamer *Akassa* venu d'Anvers, a pris à Dakar 500 Sénégalais recrutés pour les travaux du **chemin de fer du Congo**, moyennant bonne rétribution. Au moment où l'embarquement des Sénégalais allait s'effectuer, les autorités françaises, estimant irrégulier le recrutement de ces indigènes, sont intervenues. Elles ont fait occuper le port par des spahis et rebrousser chemin à tous les Sénégalais qui se présentaient pour prendre passage sur l'*Akassa*, et ont retenu deux agents recruteurs du Congo pendant quarante-huit heures. Le Congo belge demande l'autorisation de continuer à Dakar le recrutement de travailleurs nécessaires pour ses entreprises. L'administration française autorisera-t-elle de nouveau ce recrutement sous les conditions et réserves qu'il lui plaira d'imposer pour donner à ces opérations toutes les garanties de régularité désirables?

Le *Bulletin officiel* de l'**État du Congo** a publié le Règlement d'organisation intérieure relatif aux **Colonies d'enfants** de l'État. Chacune d'elles aura un directeur et un sous-directeur à la disposition desquels sera mis un sous-officier européen, chargé spécialement de l'instruction militaire donnée aux enfants et du maintien de la discipline. Chaque colonie aura un effectif de 500 enfants au maximum; l'État leur procurera le logement et la nourriture; celle-ci sera la même que celle de la force publique. L'État met gratuitement à la disposition de chaque directeur les terrains nécessaires pour qu'il soit pourvu, en grande partie par des cultures, à l'alimentation des colonies. Les enfants ne pourront être admis dans les colonies après l'âge de 12 ans. Ils devront être sains et bien constitués. Quant au travail de la journée, il sera réparti comme suit : trois heures seront consacrées aux théories et exercices militaires, trois heures aux classes et exercices religieux, deux heures aux travaux manuels. Les études seront faites en trois ans et divisées en trois cours. Les enfants qui auront suivi les trois années d'études, devront savoir lire et écrire le français, lire et écrire une langue indigène, connaître les quatre règles simples de l'arithmétique. Ceux qui seront désignés pour l'état militaire, devront avoir les connaissances théoriques et pratiques que doit posséder un sergent de la force publique. Les enfants auxquels le Directeur aura reconnu des aptitudes spéciales, seront dispensés du service militaire, et recevront une instruction en rapport avec ces

aptitudes. Ceux qui seront peu propres au service militaire, seront désignés pour être employés aux services administratifs ou aux travaux publics comme artisans, et ensuite dirigés sur les stations de l'État, conformément aux ordres donnés par le gouverneur général, ensuite des propositions du Directeur des études.

Les dispositions de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles étant entrées en vigueur, les gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française et du Congo français ont pris les arrêtés nécessaires pour le rendre applicable dans les **possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique**. De son côté, M. Jamais, sous-secrétaire d'État des Colonies a adressé aux administrateurs de ces colonies une circulaire très précise, pour les inviter à veiller à l'exécution des mesures prescrites par la Conférence. Nous croyons utile de communiquer à nos lecteurs les parties saillantes de ce document.

Les représentants de 16 puissances réunis à Bruxelles sur l'initiative du gouvernement belge ont, dans une conférence internationale, élaboré un ensemble de dispositions destinées à combattre la traite des esclaves sur le continent africain. Déjà, par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, les puissances s'étaient engagées à réprimer la traite dans le bassin conventionnel du Congo. Mais, pour ne pas conserver à cette déclaration le caractère d'une manifestation platonique, il fallait la généraliser et la sanctionner par une série de mesures qui eussent pour effet d'entraver partout le trafic des esclaves et de rendre impossibles les opérations de traite.

Tel est le but que se sont proposé les plénipotentiaires de Bruxelles dont les délibérations ont abouti à la rédaction de l'Acte général et de la déclaration du 2 juillet 1890. La France qui, la première parmi les nations européennes, a proclamé l'abolition des esclaves, qui, dans le cours du dix-neuvième siècle, s'est constamment efforcée d'améliorer la condition de la race noire, ne pouvait, sans rompre avec une politique traditionnelle dont elle se fait gloire, se désintéresser des travaux de la conférence.

Les territoires qu'elle occupe en Afrique, les intérêts considérables qu'elle y doit défendre l'obligeaient, en outre, à prendre une large part à des délibérations où les questions les plus graves allaient être débattues. Elle s'est donc associée à l'œuvre civilisatrice de la conférence, où elle s'est efforcée de faire prévaloir ses doctrines et dont elle a finalement approuvé les décisions. La Chambre des députés et le Sénat ont, en effet, autorisé les 22 et 26 décembre dernier, la ratification de l'Acte général, à l'exception des articles 21 à 23 et 42 à 61 exclusivement, et de la déclaration du

2 juillet 1890. Par décrets du 2 janvier et du 12 février 1891, M. le Président de la République a, sous réserve des articles non approuvés, consacré cette ratification.

C'est le texte de ces documents ainsi ratifiés que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance. Suivant l'expression du rapporteur de la commission à la Chambre des députés, ils constituent « l'effort le plus considérable qui ait été encore fait par les nations civilisées contre une des pires formes de la barbarie ».

C'est spécialement sur les articles de l'Acte général relatifs à la répression de la traite sur terre que je dois appeler votre attention. Vous devrez veiller avec soin à ce que les dispositions ayant trait à la vente et au transport des esclaves libérés ou fugitifs soient exactement suivies.

Il vous appartiendra de donner aux autorités administratives et judiciaires toutes les instructions de détail nécessaires pour faire disparaître par une police plus vigilante et une répression plus sévère les derniers vestiges de la traite. Vous serez sans doute insuffisamment armé à cet égard par la législation déjà en vigueur jointe aux dispositions de l'Acte général. Si toutefois l'expérience démontre l'existence d'infractions que le législateur n'a pas prévues, ou l'insuffisance de certaines pénalités, vous devrez m'en aviser le plus tôt possible, afin que s'il y a lieu, des mesures soient prises, conformément à l'article 5, pour remédier à ces imperfections de la loi.

Ainsi que vous le verrez également, les territoires placés sous votre autorité se trouvent compris dans la zone déterminée par les articles 8 et suivants de l'Acte général et soumis comme tels à l'interdiction de l'importation des armes à feu et à l'établissement de droits sur les spiritueux.

L'administration devra se conformer exactement à cet égard aux dispositions des articles 8 et suivants et à celles du chapitre VI. Vous voudrez bien me faire connaître dans le plus bref délai quelles mesures vous aurez prises pour en assurer la stricte exécution. Si, dans cet ordre d'idées, la législation en vigueur dans la colonie et la réglementation locale ne vous semblent pas suffisantes pour répondre aux intentions manifestées par les puissances, en particulier dans l'article 12, vous aurez à me soumettre, à ce sujet, telles propositions que vous jugerez utiles.

En appelant votre attention sur l'importance de l'Acte qui va être mis en vigueur et des résultats qui en découleront au point de vue des progrès de la civilisation en Afrique, je vous prie de tenir personnellement la main à la complète exécution des présentes instructions.

Un correspondant de la *Politique coloniale* écrit de **Konakry** à ce

journal, que l'interdiction du commerce des armes perfectionnées et des munitions qui s'y rapportent a mécontenté le commerce qui ne s'attendait pas à une exécution aussi rapide des dispositions de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles. « Ce mécontentement, » ajoute le correspondant a été grandissant quand on a su qu'à Sierra-Leone, les autorités de la colonie anglaise toléraient, comme auparavant, l'entrée des armes et des munitions de guerre qui étaient aussitôt livrées à des envoyés de Samory, l'adversaire des Français au Soudan occidental. Les commerçants s'étant plaints à l'administration française de cette inégalité dans l'application de mesures internationales, celle-ci s'est adressée à des maisons de commerce françaises de Sierra-Leone pour savoir s'il était exact que l'interdiction du commerce des armes n'eût pas encore été prononcée. Il fut répondu au gouvernement français que tout cela était vrai et durerait longtemps encore ; qu'il était de notoriété publique que les chargements de fusils et de munitions refusés par les autorités françaises à Konakry avaient été aussitôt dirigés sur Sierra-Leone où les autorités anglaises s'étaient empressées de les admettre. »

L'OU-GANDA ET LE DROIT INTERNATIONAL

PREMIER ARTICLE

Nos abonnés ont pu être étonnés de ne trouver ni dans notre numéro de mai, ni dans celui de juin, aucune nouvelle de l'Ou-Ganda, non plus qu'aucune appréciation des nouvelles publiées avec un empressement fiévreux par les journaux politiques ou missionnaires. Il nous en coûtait beaucoup de voir se répandre journellement dans le public des pages inspirées par des préjugés soit nationaux soit confessionnels, propres à égarer le jugement des lecteurs et à étouffer dans leurs cœurs les sentiments de sympathie qu'éveillent d'ordinaire les souffrances des blessés et des mourants, sans pouvoir indiquer d'une manière précise les causes du conflit sanglant qui avait éclaté au nord du Victoria-Nyanza. C'est l'amertume dans l'âme que nous avons constaté qu'en Suisse et à Genève, la ville de la Convention en faveur des blessés sur les champs de bataille, des publicistes, qui se croient très bons chrétiens sans doute, pouvaient écrire, d'un cœur léger, des pages dans lesquelles le reproche d'exagération sur le nombre des victimes de la guerre entre les Ba-Ganda catholiques et les troupes à la solde des officiers anglais, se mêlait aux accusations de provocation portées, sans preuve aucune, contre les partisans des missionnaires chassés de leurs établissements pillés et détruits. N'y